

Flexi-job – Contrat-cadre

Entre, d'une part :

Monsieur/Madame
Dûment mandaté(e) par l'employeur :
Rue : n° : [Click or tap here to enter text.](#)
Code postal : Commune :
Ci-après dénommé(e) « l'employeur »,

Et, d'autre part :

Monsieur/Madame
Rue : n° :
Code postal : Commune :
Ci-après dénommé(e) « le candidat »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent contrat-cadre est conclu en application de l'article 6 de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale. Il vise à créer un cadre dans lequel s'inscrira tout contrat flexi-job conclu entre les parties en application de l'article 8 de ladite loi.

Le présent contrat-cadre n'est pas un contrat de travail.

Il ne contraint en aucun cas les parties à conclure effectivement un ou plusieurs contrats flexi-job dans le futur. Il n'entrera en vigueur que lorsqu'un contrat flexi-job sera effectivement conclu. En l'absence de tout contrat flexi-job, aucun droit ou obligation ne pourra découler du présent contrat-cadre.

Article 2

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée, qui prend effet le/..../..... .

OU

Le présent contrat-cadre est conclu pour une durée déterminée, qui prend effet le/..../..... pour s'achever le/..../..... (inclus).

Article 3

L'emploi dans le cadre du régime des flexi-jobs n'est possible que si le candidat a été occupé chez un ou plusieurs autres employeurs à raison de 4/5^e au moins d'un emploi à temps plein d'une personne de référence au sein du secteur dans lequel l'emploi à 4/5^e temps a été exercé, durant le troisième trimestre ayant précédé le trimestre au cours duquel il envisage de fournir des prestations dans le cadre d'un contrat flexi-job (T-3), et pour autant que durant la période au cours de laquelle il envisage de fournir des prestations dans le cadre d'un contrat flexi-job (la période « T »), le candidat :

- n'exerce pas concomitamment, en vertu d'un autre contrat de travail, un travail correspondant aux 4/5^e au moins d'un emploi d'une personne de référence à temps plein au sein du secteur dans lequel l'employeur pour le compte de qui il envisage

- d'exercer le flexi-job est actif ;
- ne se trouve pas dans une période couverte par une indemnité de rupture ou une indemnité de licenciement à charge de l'employeur pour le compte de qui il envisage d'exercer le flexi-job ou d'une entreprise liée à celle avec laquelle il a conclu un contrat de travail à 4/5^e temps au moins ;
- ne soit pas en période de préavis ;
- ne soit pas occupé par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire en tant que travailleur flexi-job chez un utilisateur auprès duquel il est déjà occupé sous un contrat de travail ordinaire.

La condition de l'occupation à 4/5^e d'un emploi à temps plein au cours du troisième trimestre ayant précédé le trimestre durant lequel le travailleur envisage d'effectuer des prestations dans le cadre du flexi-job ne s'applique pas si le travailleur avait le statut de pensionné au cours du deuxième trimestre qui a précédé le trimestre au cours duquel il envisage d'effectuer des prestations dans le cadre d'un contrat flexi-job. Aux fins du présent article, on entend par « pensionné », toute personne qui perçoit une pension du premier pilier à charge d'un régime de pension belge, d'un régime de pension étranger ou d'un régime de pension d'une organisation internationale.

Le candidat s'engage sur l'honneur à refuser de conclure tout contrat flexi-job s'il ne remplit pas la condition d'emploi relative au troisième trimestre ayant précédé le trimestre au cours duquel l'exercice de prestations dans le cadre d'un contrat flexi-job lui est proposé et s'il n'avait pas le statut de pensionné au cours du deuxième trimestre ayant précédé le trimestre au cours duquel l'exercice de prestations dans le cadre d'un contrat flexi-job lui est proposé.

Article 4

Si l'employeur souhaite faire appel aux services du candidat dans le cadre d'un flexi-job, il le lui fera savoir semaines/jours/heures avant la date prévue pour le début des prestations, de la manière suivante :

.....
.....

Le candidat s'engage à communiquer son acceptation ou son refus du contrat de la manière suivante (par exemple : par téléphone, par e-mail, etc.) :

.....
.....

L'accord conclu entre les parties donnera lieu à la conclusion d'un contrat flexi-job, selon les règles applicables à ce type de contrat de travail.

Article 5

Les parties conviennent que le candidat occupé dans le cadre d'un contrat flexi-job exercera les fonctions et les tâches suivantes dans le secteur de la batellerie :

.....

Article 6

Les parties conviennent que le salaire brut accordé au candidat dans le cadre du contrat flexi-job sera au minimum égal à euros par heure (par mois).

Ce salaire sera indexé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le travailleur aura également droit aux indemnités et avantages qui lui seront dus en vertu de la loi et des conventions collectives de travail applicables. Le travailleur percevra en outre un pécule de vacances, appelé « flexi-pécule ».

Le travailleur bénéficiera par ailleurs des avantages extralégaux suivants :

..... .

Le salaire dû au travailleur sera versé conformément aux modalités et à la périodicité prévus par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et ses arrêtés d'exécution.

Fait en deux exemplaires, dont chaque partie reçoit un exemplaire original.

Fait à, le/...../..... .

**Signature du candidat (précédée de la
mention manuscrite « Lu et
approuvé »)**

**Signature de l'employeur (précédée de
la mention manuscrite « Lu et
approuvé »)**